



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 23 SEPTEMBRE 2025

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le dix-sept septembre deux mil vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire, au théâtre Marcel Pagnol, le mardi vingt-trois septembre deux mil vingt-cinq, à dix-neuf heures, sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Nombre de conseillers présents (y compris ceux ayant donné procuration) : 26

Présents : Pierre VERICEL - Michel NEEL - Michel FAURE - Maryvonne MOUNIER - Ludovic PADUANO - Annie CHAPUIS - Pierre THOLLY - Marie-Christine BERTHOLLET - René GRANGE - Hervé LASSABLIÈRE - Christiane BRUYAT - Frédéric BERTHET - Nathalie JOUBAND - David BOURKAIB - Mickael HATRON - Gérard HAEGY - Christian BLANCHARD - Yves GORD - Christine MONTAGNY - Maxime PEILLER.

Absents ayant donné procuration : Jeanine RONGERE à Michel FAURE – Thierry PONCHON à Marie-Christine BERTHOLLET – Corinne CHEVRON à Maryvonne MOUNIER - Emmanuelle NEEL à Michel NEEL - Isabelle POULARD à Annie CHAPUIS – Julienne BERTHET à Frédéric BERTHET.

Absents excusés : Florence PAILLEUX - Cyril D'IPPOLITO - Aline CIZERON.

Secrétaire élue pour la session : Marie-Christine BERTHOLLET

Directeur des Services, collaborateur du Maire : Mr Rémi BANCEL

Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour :

1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 15 JUILLET 2025
 2. FINANCES : DÉCISION MODIFICATIVE N°1
 3. FINANCES : GROUPEMENT DE COMMANDE CCFE POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRE POUR TRAVAUX VOIRIES ET RÉSEAUX DIVERS (VRD)
 4. FINANCES : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'AMÉNAGEMENT DES ABORDS DE LA MAIRIE
 5. FONCIER : DONATION DE L'ASSOCIATION SPORTS LOISIRS À LA COMMUNE
 6. FONCIER : CESSIION PARCELLES EX SITE SAMOV – PROJET RÉSIDENCE AUTONOMIE
 7. FONCIER : ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION AC 557 ET AC 558
 8. FONCIER EPORA
 9. CCFE : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FOREZ-EST ET TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE EAU POTABLE
 10. CCFE : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FOREZ-EST ET TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF
 11. ASSOCIATIONS : DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UN BARNUM AUPRÈS DE LA RÉGION AU PROFIT DES ASSOCIATIONS
 12. SPORT : CONVENTION AVEC LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE POUR LA MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS (COLLÈGE RAOUL FOLLEREAU)
 13. SPORT : CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS PAR LES ASSOCIATIONS LOCALES
 14. SPORT : CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS PAR LES ASSOCIATIONS EXTÉRIEURES
 15. ENVIRONNEMENT : PROTECTION DE BIOTOPE – TUNNEL DE VIRICELLES
 16. ÉCLAIRAGE PUBLIC : FOURNITURE ET POSE D'HORLOGES ASTRONOMIQUES CONNECTÉES PLAN LUMACTEE+ (OP29912)
 17. PERSONNEL COMMUNAL : CONVENTION AVEC L'OGEC RAOUL FOLLEREAU POUR LA MISE À DISPOSITION DU CHARGÉ DES SPORTS
 18. PERSONNEL COMMUNAL : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE PRÉVOYANCE – ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CDG42 DU 01/01/2026 AU 31/12/2030 (5 ans) AVEC RELYENS SPS / INTERIALE
 19. PERSONNEL COMMUNAL : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ – ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CDG42 DU 01/01/2026 AU 31/12/2031 (6 ans) AVEC LA MNT
 20. PERSONNEL COMMUNAL : CRÉATION D'UN EMPLOI TEMPORAIRE À TEMPS NON COMPLET 8/35ème
 21. PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES PERMANENTS
- INFORMATIONS

N°250923_001 - DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 15 JUILLET 2025

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de désigner un secrétaire de séance.

Monsieur le Maire invite également l'assemblée à approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 juillet 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉSIGNE**, à l'unanimité, Marie-Christine BERTHOLLET secrétaire de séance,
- **APPROUVE**, à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 juillet 2025.

VOTE : UNANIMITÉ

N°250923_002 – FINANCES : DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Michel NEEL

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le budget primitif 2025 de la commune de Chazelles-sur-Lyon voté le 25 mars 2025 ;

Il est présenté à l'assemblée la décision modificative n°1 du budget principal de la commune afin d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement et d'investissement.

En section de fonctionnement la décision modificative concerne un transfert entre les chapitres 11 et 65 de 50 000 € ainsi qu'une opération d'ordre de transfert de 50 000 € à l'investissement, pour un équilibre neutre.

En section d'investissement la décision modificative s'équilibre à 62 000 €.

Au sujet de l'opération GOUTAGNY, C. BLANCHARD demande si la réfection du mur est comprise dans les 50 000 €.

M.NEEL répond que la réfection du mur n'est pas comprise car les travaux seront réalisés en régie, il s'agit en réalité d'une clôture avec 2 rangées de moellons et un brise-vue.

A propos du budget participatif, C. BLANCHARD demande pourquoi le 2^{ème} projet retenu n'est pas réalisé du fait qu'il rentre dans l'enveloppe de 20 000 €.

M.NEEL rappelle les 3 projets retenus sur les 4 présentés :

- Bancs : 6 800 €
- Supports de vélos : 1 250 €
- Peinture sur les murs du stade : 3 100 €

Un budget est alloué pour le budget participatif mais seuls les projets plébiscités par le vote sont réalisés. Le projet évoqué par C. BLANCHARD n'a pas retenu l'intérêt général.

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE**, la décision modificative n°1 du budget de la commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce afférente à cette délibération.

VOTE : UNANIMITÉ

N°250923_003 – FINANCES : GROUPEMENT DE COMMANDE CCFE POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRE POUR TRAVAUX VOIRIES ET RÉSEAUX DIVERS (VRD)

Rapporteur : Michel NEEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L.2113-6 et L.2113-7 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est (CC Forez-Est) :

Vu la délibération n°2025.005.26.03 du Conseil Communautaire de la CC Forez-Est en date du 26 mars 2025 approuvant le groupement de commandes pour la mise en œuvre d'un accord-cadre multi-attributaires pour des travaux de Voiries et Réseaux Divers (VRD),

Vu le projet de convention constitutive de groupement de commandes proposé par la Communauté de Communes Forez-Est,

Une consultation a été lancée par la Communauté de Communes Forez-Est afin de savoir si les communes avaient des besoins en matière de travaux de voirie et de réseaux divers sur l'année 2025.

Plusieurs communes étant intéressées, il a été proposé de conclure une convention de groupement de commandes en vue de la passation d'un accord-cadre pour une durée d'un an portant sur des travaux en matière de VRD.

Ce dispositif permet à plusieurs acheteurs publics de former un groupement pour la passation et l'exécution conjointe d'un ou plusieurs marchés publics.

L'objectif serait de parvenir à la mise en place d'un accord-cadre multi-attributaires, solution qui présente plusieurs avantages en termes de flexibilité, compétitivité et réactivité :

- Concurrence et optimisation des coûts :
 - o Mise en concurrence favorisant des prix compétitifs,
 - o Maîtrise des coûts grâce à une négociation optimisée.
- Simplification des procédures administratives :
 - o Réduction du nombre d'appels d'offres à lancer et à gérer,
 - o Diminution de la charge administrative pour les communes.

La convention constitutive du groupement de commandes définit l'objet, les modalités de fonctionnement du groupement et les engagements de chaque membre.

Le présent groupement de commandes doit permettre le choix par ses membres, de plusieurs prestataires pour assurer la réalisation de travaux de Voirie et Réseaux Divers (VRD) dans le cadre d'un accord-cadre multi-attributaires.

La Communauté de Communes Forez-Est est désignée coordonnateur du groupement, elle réalise à ce titre, les prestations suivantes :

- Recenser les besoins de chaque membre du groupement,
- Déterminer la procédure de passation applicable,
- Rédiger les pièces constitutives de l'accord-cadre,
- Gérer l'ensemble de la procédure de mise en concurrence jusqu'à l'attribution de l'accord-cadre,
- Signer les pièces du marché pour le compte de l'ensemble des membres, et transmettre, le cas échéant, le marché au contrôle de légalité,
- Ester en justice en cas de litige inhérent à la passation, la conclusion et ou l'exécution du marché.

La commune de Chazelles-sur-Lyon s'engage de son côté à communiquer ses besoins en perspective de l'établissement du dossier de consultation des entreprises.

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, chaque membre attribue les marchés subséquents pour leur compte, lors de la survenance de leurs besoins après remise en concurrence de tous les titulaires de l'accord-cadre.

M. NEEL précise que la commune peut continuer à gérer elle-même un certain nombre de ses projets concernant la voirie et les réseaux divers.

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE**, la convention constitutive de groupement de commandes relative aux travaux de VRD,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ladite convention.

VOTE : UNANIMITÉ

N°250923_004 – FINANCES : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'AMÉNAGEMENT DES ABORDS DE LA MAIRIE

Rapporteur : Michel NEEL

Depuis 2023, la commune de Chazelles-sur-Lyon a engagé un vaste projet de renouvellement urbain autour du secteur de la mairie.

Cette dynamique comprend :

- La rénovation de la mairie,
- La réhabilitation de l'ancien site de l'hôpital situé à proximité immédiate avec :
 - o La construction d'environ 70 logements (sociaux et en accession),
 - o La création d'un pôle « Services Publics ».

L'implantation de ce pôle à côté de la mairie récemment rénovée permet de créer une véritable synergie urbaine et fonctionnelle, grâce à une continuité architecturale et des connexions piétonnes directes via le parc municipal.

Dans la continuité de ces projets structurants, la commune souhaite réaménager l'ensemble des abords de la mairie incluant :

- Deux rues (Rue Bazin et Boulevard Péronnet),
- La courette arrière de la mairie,
- Le parc municipal côté entrée principale,
- Le parvis de la mairie.

Ce projet entre pleinement dans le cadre du programme LEADER « Ingénierie et aménagement de l'espace public et mobilité active », qui vise à soutenir :

- Les moyens d'ingénierie en faveur des projets de revitalisation des centres-bourgs,
- L'aménagement durable des espaces publics en centre-bourg,
- Les aménagements durables de mobilité active.

La commune sollicite donc une subvention de 80 000 €, afin de cofinancer les aménagements de l'ensemble des abords de la mairie. M. NEEL précise que la subvention est plafonnée à 80 000 €, quel que soit le montant des travaux. La subvention ne couvrira en aucun cas la totalité des travaux, le montant à charge pour la commune doit être au minimum de 20 %.

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter une subvention dans le cadre du programme LEADER « Ingénierie et aménagement de l'espace public et mobilité active » pour un montant de 80 000 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à cette demande et engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

VOTE : UNANIMITÉ

N°250923_005 – FONCIER : DONATION DE L'ASSOCIATION SPORTS LOISIRS À LA COMMUNE

Rapporteur : M. NEEL

Par courrier en date du 21 avril 2021, l'Association Sports Loisirs (ASL) Chazelles-Viricelles s'est engagée à participer au financement de la construction de l'espace multi-activités à dominante sportive comprenant un boulodrome, sis rue de Verdun.

La participation financière de l'ASL s'effectuera en deux temps :

- Le versement de 100 000 € au cours de l'année 2021.
- Le versement du montant correspondant à la vente de son siège 92 rue de Lyon ou par la donation à la commune des biens immobiliers sus visés.

La délibération du 28 septembre 2021 a approuvé le versement de la subvention de 100 000 € par l'ASL dans le cadre de la construction de l'équipement sportif. En revanche, la seconde partie du financement basée sur le versement par l'ASL du montant correspondant à la vente de son siège 92 rue de Lyon, parcelles cadastrées AB 147, AB 148 et AB 462 ou par la donation à la commune des biens immobiliers sus visés n'est pas précisée dans les décisions de la délibération.

Les parcelles sus visées sont estimées à 200 000 €.

La vente de son siège n'a pas pu être réalisée par l'ASL.

La commune n'a pas besoin d'avis des domaines dans le cadre d'une donation.

C. BLANCHARD demande si la commune a un projet sur ce site.

M. NEEL indique que la commune a pour projet de revendre ce tènement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE**, la donation à titre gracieux par l'ASL de son siège du 92 rue de Lyon à la commune, parcelles cadastrées section AB 147, AB 148 et AB 462 d'une valeur estimative de 200 000 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette donation.

VOTE : UNANIMITÉ

N°250923_006 – FONCIER : CESSION PARCELLES EX SITE SAMOV – PROJET RÉSIDENCE AUTONOMIE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la délibération n°191219_004 du 19 décembre 2019 portant acquisition des parcelles cadastrées AD 154, 159,160, 163, 164 et 240 (Site SAMOV) ;

Vu la délibération n°200227_011 du 27 février 2020 portant acquisition en indivision des parcelles cadastrées AD 150, AD 151 et AD 161, dont la moitié est en pleine propriété pour la Commune, et l'inscription d'une condition suspensive dans l'acte notarié,

Vu l'avis des domaines du 7 avril 2023 et sa prorogation pour une durée de 1 an à compter du 12 novembre 2024,

Vu l'arrêté du Département de la Loire, en date du 29 mars 2023, autorisant la création de 65 places en résidence autonomie par la mutualité française Loire /Haute-Loire/Puy de Dôme,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 juillet 2023 autorisant la cession de l'ensemble du tènement (parcelles cadastrées AD 154, 159, 160, 163, 164, 240, 150, 151 et 161) à la société SCCV « Les Farlots » au prix de 250 000 €,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 novembre 2024 autorisant la cession des parcelles A, C1, C2, C3, C4, C5, C6, D1, D2, D3 à la société SCCV « Les Farlots » au prix de 112 249,90 €,
Vu la délibération complémentaire du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 autorisant la cession des parcelles AD 150 et AD 151 en indivision dont la moitié est en pleine propriété pour la Commune, à la société SCCV « Les Farlots », pour permettre l'entière réalisation du programme d'habitat au prix de 4 224,95 €, portant la première phase de vente à 116 474,85 €.

Après la première phase de cession réalisée fin 2024 relative au programme habitat comprenant 14 logements en accession à la propriété et 5 logements sociaux portée par la société SCCV Les Farlots pour un montant de 116 474,85 €, la seconde phase du projet portant sur la construction d'une résidence autonomie a évolué et le projet validé. Il comprendra 65 logements avec un programme prévisionnel de travaux compris entre fin 2025 et fin 2027. Le projet de résidence autonomie sera porté par la société SCCV Les Farlots. Cette session complémentaire est fixée au prix de 133 525,15 €, conformément à la délibération du 25 juillet 2023 fixant le prix de vente de l'ensemble du tènement à 250 000 €. Elle concerne les parcelles section AD 399 et 411 d'une superficie totale de 3 732m².

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE**, la cession des parcelles relatives au projet de résidence autonomie : section AD 399 et 411, soit 3 732 m² à la société SCCV « Les Farlots » pour un total de 133 525,15 € (conformément à l'avis de France Domaine) ;
- **DIT** que les frais de notaire des actes afférents à la cession sont à la charge de l'acquéreur ;
- **AUTORISE**, la rétrocession gracieuse par la SCCV « Les Farlots » à la commune de CHAZELLES-SUR-LYON de l'emprise foncière liée aux aménagements de la voirie et espaces publics ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes afférents à la présente délibération, y compris les actes notariés.

VOTE : UNANIMITÉ

N°250923 007 – FONCIER : ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION AC 557 ET AC 558

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cadre du dispositif Petites Villes de Demain (PVD) et plus particulièrement du projet de réaménagement du carrefour Saint Roch dans un but d'intérêt général avec la création de places de stationnement et d'espaces verts en proximité du centre-ville, il est intéressant que la commune puisse acquérir les parcelles suivantes AC 557 et AC 558 d'une superficie de 805 m², situées respectivement boulevard de la résistance et 5 rue Eugène Provot, en complément de l'acquisition des parcelles cadastrées AC 560 – AC 562 – AC 563 – AC 744 – AC 886 – AC 1043 – AC 559 situées 9 rue Eugène Provot, en vue de la réalisation totale du projet de stationnement.

En effet, suite à une étude trafic et de stationnement par un cabinet spécialisé, les conclusions relatives aux difficultés de stationnement notamment en centre-ville révèlent un déficit surtout les jours de fortes affluences. Dans le même temps, il a été repéré une place trop importante à la voiture. L'idée était de trouver un lieu pour l'aménagement de l'espace public afin d'accueillir des véhicules et en même temps végétaliser davantage la commune. Cette dernière a eu l'opportunité d'avoir simultanément 2 tènements en vente dans l'hyper centre. L'état de ces bâtiments permettait de les considérer surtout friche industrielle plutôt que de les destiner au logement. Il s'agit d'une carrosserie pour l'un et d'une imprimerie pour l'autre. Cette dernière avait signé un compromis avec une personne intéressée mais qui n'a pas donné suite, ce qui a donné l'occasion à la commune de se positionner sur l'acquisition du bâtiment. Ces acquisitions permettront à la commune de réaliser un certain nombre de places de stationnement tout en végétalisant l'espace. L'ensemble représentera environ 4000 m².

Il est envisagé la signature d'un compromis de vente avant la fin 2025, puis la signature de l'acte notarié relatif à la vente lors du premier semestre 2026.

Le Conseil Municipal sera invité à valider l'acquisition des parcelles AC 557 et AC 558 au prix de 160 000 € et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié ou tous documents relatifs à cette acquisition. Les frais de notaire sont à la charge de la commune de Chazelles-sur-Lyon.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE**, l'acquisition des parcelles AC 557 et AC 558, au prix de 160 000 € ;
- **DIT** que les frais de notaire des actes afférents à l'acquisition sont à la charge de la commune de Chazelles-sur-Lyon ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes afférents à la présente délibération, y compris les actes notariés.

VOTE : UNANIMITÉ

N°250923_008 – FONCIER EPORA

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Maire rappelle que pour faciliter la construction d'un EHPAD neuf, la commune avait acquis l'ancien EHPAD pour une éventuelle réhabilitation. Les études ont démontré qu'il n'y avait pas d'autre solution que de le démolir car une réhabilitation n'était pas économiquement réalisable du fait des bâtiments historiques non adaptés pour une nouvelle configuration, ce qui engendrait un surcoût de 1 million d'euro par rapport à une construction neuve. Après démolition, le site de l'ex hôpital est considéré comme une friche et dans le cadre de Petites Villes de Demain, la commune a pu faire une demande de Fonds Vert pour l'aider à minorer le coût de destruction de la friche et d'acquisition du foncier. La collectivité a obtenu 1 million d'euros de Fonds Vert. Aujourd'hui, il s'agit de l'aboutissement de toute cette démarche. La commune a donc un terrain nu dans l'hyper centre qui va permettre la création d'un pôle de services au public ainsi que la construction de 60 logements.

Vu la délibération n°220308_003 du 8 mars 2022 validant une convention tripartite de veille et stratégie foncière entre la CCFE, la commune de Chazelles-sur-Lyon et l'EPORA ;

Vu la délibération n°230404_010 du 04 avril 2023 validant une convention opérationnelle avec EPORA.

Vu la délibération n°231212_004 du 12 décembre 2023 portant sur la requalification de l'hôpital dans le cadre d'un recyclage.

La commune de Chazelles-sur-Lyon en partenariat avec l'EPORA a engagé la requalification de l'ex-hôpital qui consiste en la dépollution et démolition du site. Cette requalification laissera place à la création de 39 logements en promotion privée et 19 logements sociaux ainsi qu'à l'aménagement d'un pôle de services aux publics.

Le coût de revient de l'assiette foncière requalifiée est de 2 008 266,19 € HT.

Pour réaliser cette opération, la commune avait déposé une demande de subvention au titre du fonds national pour la transition écologique – mesure « recyclage foncier ».

L'Etat a décidé d'accompagner le projet en apportant une contribution sous la forme d'une subvention fixée à la somme de 1 000 000 € destinée à réduire le déficit global de l'opération.

La valeur vénale de l'assiette foncière requalifiée est de 300 000 €.

Le déficit foncier de l'opération s'élève à 708 266,19 € HT.

La minoration foncière de l'EPORA est de 283 306,46 € (40% du déficit foncier).

Le prix de cession résiduelle à la collectivité (2 008 266,19 - 1 000 000 - 283 306,46) est de 724 959,73 € HT soit 869 951,67 € TTC.

C. BLANCHARD demande si la somme de 724 959,73 € va être divisée par 3.

Monsieur le Maire explique que la commune participe à hauteur de 869 951,67 € TTC car elle porte le projet, elle va récupérer 80 % de la TVA et ensuite vendre le foncier pour environ 300 000 €. Le coût résiduel sera d'environ 460 000 €, à plus ou moins 20 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'acquisition à l'EPORA du tènement requalifié de l'ex-hôpital au montant de 724 959,73 € HT soit 869 951,67 € TTC ;
- **DIT** que les frais de notaire des actes afférents à l'acquisition sont à la charge de la commune de Chazelles-sur-Lyon.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes afférents à la présente délibération, y compris les actes notariés.

VOTE : UNANIMITÉ

N°250923_009 – CCFE : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FOREZ-EST ET TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE EAU POTABLE

Rapporteur : M.C. BERTHOLLET

Monsieur le Maire, en tant que Président du SIEA et de la CCFE, ne participe pas au débat ni au vote.

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), notamment son article 64,

Vu la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu la Loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-7 portant définition de la compétence eau potable,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-20 et L.5214-16,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Forez-Est (CC Forez-Est),

Vu la délibération n°2018.019.11.07 du Conseil Communautaire de la CC Forez-Est en date du 11 juillet 2018 portant approbation du principe d'une étude de faisabilité quant aux transferts des compétences « eau potable » et « assainissement collectif »,

Vu la délibération n°2019.010.26.06 du Conseil Communautaire de la CC Forez-Est en date du 26 juin 2019 portant opposition au transfert automatique des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » au 1er janvier 2020,

Vu la délibération n°2025.025.09.07 du Conseil communautaire de la CC Forez-Est en date du 9 juillet 2025 portant modification des statuts de la CC Forez-Est et transfert de la compétence « eau potable »,

La loi NOTRe du 7 août 2015 prévoyait le transfert obligatoire et automatique aux communautés de communes de la compétence « eau potable » au 1er janvier 2020.

Néanmoins, la loi n°2018-702 du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire. Ainsi, la CC Forez-Est a acté le report de la prise de compétence au 1er janvier 2026.

La question du transfert de compétence « eau potable » a encore évolué le 12 avril 2025 avec la promulgation de la loi visant à assouplir la gestion de la compétence « eau » en mettant fin à son obligation de transfert aux communautés de communes. A ce titre, cette compétence entre dans le champ des compétences facultatives.

Par ailleurs, depuis 2020, la Communauté de Communes Forez-Est prépare le transfert de cette compétence « eau potable » en étroite collaboration avec les maîtres d'ouvrage l'exerçant actuellement. On peut entre-autre identifier les actions/démarches suivantes :

- Réalisation d'une étude préalable au transfert des compétences,
- Etablissement d'une charte partenariale formalisant un travail conjoint de fond avec les communes pour la préparation du transfert,
- Accompagnement dans la conduite des études et travaux des maîtres d'ouvrages actuels (travaux réseaux et stations de traitement, tarification...),
- Constitution de groupes de travail avec le personnel technique et administratif transférable des maîtres d'ouvrages actuels en vue d'organiser l'exercice opérationnel des compétences,
- Consultation individuelle des maîtres d'ouvrage pour convenir des conditions de mise à disposition de leurs personnel technique exerçant la compétence assainissement pour une partie de leur temps,
- Implication de la CC Forez-Est au côté des maîtres d'ouvrage actuels dans les dossiers structurants pour le territoire (sécurisation de l'alimentation en eau potable avec les syndicats et EPCI voisins, implication forte dans le dossier Badoit, mise à disposition d'un SIG qui intégrera les plans géoréférencés des réseaux...),
- Assistance aux maîtres d'ouvrage actuels sur le sujet de l'eau potable lorsqu'ils en font la demande (nouvelle redevance Agence de l'Eau, rédaction de CCTP, accompagnement dans l'analyse des marchés et DSP, relations usagers...).

Cette évolution législative implique une modification des statuts de la Communauté de Communes Forez-Est, à savoir :

Le paragraphe suivant de l'article 3 – I Compétences obligatoires est supprimé : « Les compétences eau et assainissement des eaux usées sont des compétences obligatoires. Les communes membres de la communauté de communes ont toutefois choisi de reporter ce transfert au 1er janvier 2026 comme le leur permet la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre des compétences eau et assainissement aux communautés de communes. »

Est ajouté à l'article 3 – II Compétences facultatives des statuts les termes suivants :

« 7. Eau potable »

Précision étant faites que la gestion des eaux pluviales n'entre pas dans le champ de la compétence transférée.

Suite au vote favorable du Conseil communautaire du 9 juillet 2025, cette modification des statuts doit désormais faire l'objet de délibérations, dans des termes similaires, des conseils municipaux des communes membres dans un délai de 3 mois. Etant précisé, qu'à défaut de délibération prise par une commune, son avis sera réputé favorable.

La modification statutaire sera entérinée si les conditions de majorité qualifiée suivantes sont réunies ; l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE**, la modification des statuts de la Communauté de Communes Forez-Est pour y intégrer, au titre des compétences facultatives, la compétence « eau potable »,
- **APPROUVE**, le transfert de cette compétence au profit de la CC Forez-Est au 1er janvier 2026,

- **AUTORISE** la Communauté de Communes Forez-Est à prendre tous les actes nécessaires à la préparation du transfert de ladite compétence durant l'année 2025,
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE : UNANIMITÉ (Monsieur le Maire ne prend pas part au vote)

N°250923 010 – CCFE : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FOREZ-EST ET TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Rapporteur : M.C. BERTHOLLET

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), notamment son article 64,

Vu la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu la Loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-20 et L.5214-16,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Forez-Est (CC Forez-Est),

Vu la délibération n°2018.019.11.07 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Forez-Est en date du 11 juillet 2018 portant approbation du principe d'une étude de faisabilité quant aux transferts des compétences « eau potable » et « assainissement collectif »,

Vu la délibération n°2019.010.26.06 du Conseil communautaire de la CC Forez-Est en date du 26 juin 2019 portant opposition au transfert automatique des compétences eau potable et assainissement collectif au 1er janvier 2020,

Vu la délibération n°2025.026.09.07 du Conseil communautaire de la CC Forez-Est en date du 9 juillet 2025 portant modification des statuts de la CC Forez-Est et transfert de la compétence « assainissement collectif »,

La loi NOTRe du 7 août 2015 prévoyait le transfert obligatoire et automatique aux communautés de communes de la compétence « assainissement collectif » au 1er janvier 2020.

Néanmoins, la loi n°2018-702 du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire. Ainsi, la CC Forez-Est a acté le report de la prise de compétence au 1er janvier 2026.

La question du transfert de compétence « assainissement collectif » a encore évolué le 12 avril 2025 avec la promulgation de la loi visant à assouplir la gestion de ladite compétence en mettant fin à son obligation de transfert aux communautés de communes. A ce titre, cette compétence entre dans le champ des compétences facultatives.

Le texte permet également de scinder la compétence « assainissement collectif », en distinguant l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

Par ailleurs, depuis 2020, la Communauté de Communes Forez-Est prépare le transfert de cette compétence « assainissement collectif » en étroite collaboration avec les maîtres d'ouvrage l'exerçant actuellement. On peut entre-autre identifier les actions et démarches suivantes :

- Réalisation d'une étude préalable au transfert des compétences,
- Etablissement d'une charte partenariale formalisant un travail conjoint de fond avec les communes pour la préparation du transfert,
- Lancement de 22 schémas directeurs assainissement au moyen d'une commande groupée dont la CC Forez-Est était le coordonnateur du groupement de commandes,
- Accompagnement dans la conduite des études et travaux des maîtres d'ouvrages actuels (schémas directeurs assainissement, travaux réseaux et stations de traitement, tarification, ...),
- Constitution de groupes de travail avec le personnel technique et administratif transférable des maîtres d'ouvrages actuels en vue d'organiser l'exercice opérationnel des compétences,
- Consultation individuelle des maîtres d'ouvrage pour convenir des conditions de mise à disposition de leurs personnel technique exerçant la compétence assainissement pour une partie de leur temps,
- Implication de la CC Forez-Est au côté des maîtres d'ouvrage actuels dans les dossiers structurants pour le territoire (études valorisation des boues d'épuration, mise à disposition d'un SIG qui intégrera les plans géoréférencés des réseaux, ...),
- Assistance aux maîtres d'ouvrage actuels sur le sujet de l'assainissement collectif lorsqu'ils en font la demande (nouvelle redevance Agence de l'Eau, rédaction de CCTP, accompagnement dans l'analyse des marchés et DSP, suivi de l'exécution des DSP, relations usagers...).

Cette évolution législative implique une modification des statuts de la Communauté de Communes Forez-Est, à savoir :

Le paragraphe suivant de l'article 3 – I Compétences obligatoires est supprimé : « Les compétences eau et assainissement des eaux usées sont des compétences obligatoires. Les communes membres de la communauté de communes ont toutefois choisi de reporter ce transfert au 1er janvier 2026 comme le leur permet la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre des compétences eau et assainissement aux communautés de communes. »

Est ajouté à l'article 3 – II Compétences facultatives des statuts les termes suivants :

« 8. Assainissement collectif »

Suite au vote du Conseil communautaire du 9 juillet 2025, cette modification des statuts doit désormais faire l'objet de délibérations, dans des termes similaires, des conseils municipaux des communes membres dans un délai de 3 mois. Etant précisé, qu'à défaut de délibération prise par une commune, son avis sera réputé favorable.

La modification statutaire sera entérinée si les conditions de majorité qualifiée suivantes sont réunies : l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population du territoire (données INSEE).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE**, la modification des statuts de la Communauté de Communes Forez-Est pour y intégrer, au titre des compétences facultatives, la compétence « assainissement collectif »,
- **APPROUVE**, le transfert de cette compétence au profit de la Communauté de Communes Forez-Est au 1er janvier 2026,
- **AUTORISE** la Communauté de Communes Forez-Est à prendre tous les actes nécessaires à la préparation du transfert de ladite compétence durant l'année 2025,
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE : UNANIMITÉ (Monsieur le Maire ne prend pas part au vote)

N°250923 011 – ASSOCIATIONS : DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UN BARNUM AUPRÈS DE LA RÉGION AU PROFIT DES ASSOCIATIONS

Rapporteur : M.C. BERTHOLLET

Afin de conforter les petites communes dans leur rôle d'appui et de coordination aux associations locales, le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes a mis en place un dispositif « Cession à titre gratuit de barnums ».

Ce dispositif propose la cession à titre gratuit d'un barnum de 3m x 3m à une commune, charge à elle de le stocker, l'entretenir et de le mettre à disposition des associations présentes sur son territoire.

La commune s'engage également à s'assurer pour tous les dommages lors de son utilisation.

La commune de Chazelles-sur-Lyon souhaite présenter une demande auprès de la Région afin de bénéficier de ce dispositif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter l'attribution d'un barnum auprès de la Région,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à cette demande et engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

VOTE : UNANIMITÉ

N°250923 012 – SPORT : CONVENTION AVEC LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE POUR LA MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS (COLLÈGE RAOUL FOLLEREAU)

Rapporteur : P. THOLLY

Pour rappel, une convention d'utilisation des équipements sportifs est approuvée chaque année pour le Collège Raoul Follereau. Cette utilisation est soumise à une dotation du Département de Loire définie par une convention tripartite entre la Commune de CHAZELLES-SUR-LYON, Le Collège Raoul Follereau et le Département de la Loire.

La convention tripartite entre la commune de Chazelles-sur-Lyon, le Département de la Loire et le Collège Raoul Follereau, relative à l'utilisation des équipements sportifs par les collégiens, arrive à échéance.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré sur la conclusion de la convention pour une année avec renouvellement par tacite reconduction sur une période de 5 années :

- **APPROUVE** la convention pour la mise à disposition des équipements sportifs entre la commune de Chazelles-sur-Lyon, le Département de la Loire et le Collège Raoul Follereau,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

VOTE : UNANIMITÉ

N°250923_013 – SPORT : CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS PAR LES ASSOCIATIONS LOCALES

Rapporteur : P. THOLLY

Il est présenté à l'assemblée la convention type d'utilisation des équipements sportifs par les associations locales. Cette convention sera rédigée pour chaque association utilisatrice.

Elle mentionne le paiement de la contribution énergie.

Les associations suivantes seront destinataires d'une convention : Anzieux Foot, Chazelles Handball 96, MJC, Familles rurales, Centre Social l'Equipage, Gym Les Myosotis, Verticoise Escalade, Tennis Club d'Hurongues, Entente Tennis de table, Pétanque Chazelloise.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention d'utilisation des équipements sportifs par les associations locales,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à la signer et à engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE : UNANIMITÉ

N°250923_014 – SPORT : CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS PAR LES ASSOCIATIONS EXTÉRIEURES

Rapporteur : P. THOLLY

Il est présenté à l'assemblée la convention type d'utilisation des équipements sportifs par les associations extérieures. Il s'agit essentiellement du mur d'escalade. Cette convention sera rédigée pour chaque association utilisatrice.

Elle mentionne le paiement de la contribution énergie ainsi que la participation au renouvellement du matériel.

Les associations suivantes seront destinataires d'une convention : l'APSA Aveize, l'IME Maison d'Aix et Forez et la MJC de Saint-Martin-en-Haut. Une participation financière annuelle de 190 € est demandée à chacune des associations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention d'utilisation des équipements sportifs par les associations extérieures,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à la signer et à engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE : UNANIMITÉ

N°250923_015 – ENVIRONNEMENT : PROTECTION DE BIOTOPE – TUNNEL DE VIRICELLES

Rapporteur : A. CHAPUIS

Dans le cadre de la stratégie nationale pour les aires protégées, un projet d'arrêté de protection de biotope (APB) est en cours de finalisation pour le tunnel de Viricelles.

Ce projet concerne principalement la commune de Viricelles, mais deux parcelles situées sur le territoire de Chazelles-sur-Lyon (référéncées A0144 et A0145) sont également intégrées.

Dans le cadre de la procédure, les communes concernées sont invitées à donner leur avis sur le projet par le biais d'une délibération du Conseil Municipal.

L'arrêté identifie plusieurs zones, chacune correspondant à un niveau de protection spécifique :

- Périmètre proche (tunnel et 10 mètres autour des entrées) : restrictions importantes durant la période d'hibernation (septembre à mars) et limitations des travaux pouvant affecter la structure du tunnel ;
- Périmètre intermédiaire (rayon de 50 mètres autour des entrées) : restrictions liées aux nuisances sonores pendant la période d'hibernation ;
- Périmètre global : maintien du paysage arboré.

Les deux parcelles situées sur Chazelles-sur-Lyon sont incluses dans ce périmètre global, avec des mesures relatives à l'usage de VTM et au maintien du couvert boisé.

Une consultation du public est également prévue dans le cadre de la procédure, et les propriétaires concernés seront directement informés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet d'arrêté de protection de biotope pour le tunnel de Viricelles,
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant, pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE : UNANIMITÉ

N°250923 016 – ÉCLAIRAGE PUBLIC : FOURNITURE ET POSE D'HORLOGES ASTRONOMIQUES CONNECTÉES PLAN LUMACTEE+ (OP29912)

Rapporteur : F. BERTHET

Il est exposé au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux de fourniture et pose d'horloges astronomiques connectées plan Lumactee+.

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Conseil départemental de la Loire, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Financement - Coût du projet actuel :

	Montant HT Travaux	% PU	Participation commune
Fourniture et pose d'horloges astronomiques connectées – plan Lumactee+	24 588 €	45 %	11 064 €
TOTAL	24 588 €	45 %	11 064 €

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

F. BERTHET rappelle que 8 horloges connectées sont installées sur la commune et la proposition est de généraliser l'installation de ces horloges connectées et de bénéficier d'une aide financière à hauteur de 55 %.

M. HATRON ajoute que ces horloges connectées permettent une certaine souplesse au niveau du contrôle de l'éclairage public, notamment lors de manifestations.

Y. GORD dit qu'il lui semble qu'il y ait davantage de pannes, il demande si cela se confirme.

M. HATRON dit qu'il faut tenir compte de 2 paramètres, d'une part les horloges connectées et d'autre part l'extinction nocturne. Il indique que depuis l'extinction de l'éclairage public la nuit, il y a moins de retours de panne de la part des habitants. En ce qui concerne les horloges connectées, le SIEL équipe ses logiciels pour avoir la possibilité d'être adaptés en temps réel lorsqu'il y a une panne. Lorsqu'une armoire n'est plus alimentée électriquement, une alerte sera transmise au SIEL au terme de 24h, qui transmettra au prestataire de l'éclairage public pour déclencher une intervention.

Dans le cas des modifications d'extinction de l'éclairage public la nuit, les horloges connectées permettent d'économiser de l'argent car la programmation des horaires peut se faire à distance. Auparavant, il fallait prévoir l'intervention d'un agent prestataire de l'éclairage public pour pouvoir modifier l'horaire.

F. BERTHET explique que le sentiment de panne peut effectivement être présent car il y a de plus en plus de points où il peut y avoir un incident et parfois sur un même secteur, une multitude de pannes se succèdent. Dans tous les cas, les pannes doivent être signalées rapidement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de « Fourniture et pose d'horloges astronomiques connectées plan Lumactee+ » dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution,
- **APPROUVE** le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté,
- **PREND ACTE** que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois,
- **DECIDE** d'amortir comptablement ce fonds de concours en 15 années,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer toutes les pièces à intervenir.

VOTE : UNANIMITÉ

N°250923 017 – PERSONNEL COMMUNAL : CONVENTION AVEC L’OGEC RAOUL FOLLEREAU POUR LA MISE À DISPOSITION DU CHARGÉ DES SPORTS

Rapporteur : R. BANCEL

Vu le Code général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la réglementation concernant la mise à disposition de personnel et notamment le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 ;

Vu l’accord du personnel communal concerné ;

Il est exposé à l’assemblée le projet de convention de mise à disposition d’un personnel communal auprès de l’OGEC de l’école Raoul Follereau pour l’année scolaire 2025/2026 à raison d’1 heure hebdomadaire sur les semaines scolaires du 2 octobre au 27 novembre 2025 et de 2 heures hebdomadaires sur les semaines scolaires du 8 janvier au 31 mai 2026 inclus soit environ 41 heures.

Il est précisé que l’agent concerné a été consulté.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la mise à disposition du personnel communal auprès de l’OGEC de l’école Raoul Follereau du 2 octobre 2025 au 31 mai 2026 inclus pour environ 41 heures ;
- **APPROUVE** la convention à passer entre la commune et l’OGEC de l’école Raoul Follereau pour la période du 2 octobre 2025 au 31 mai 2026 inclus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ;
- **DIT** que les dépenses afférentes à l’emploi du personnel mis à disposition seront inscrites au budget communal, ainsi que les recettes qui correspondent au remboursement de ces charges par l’école Raoul Follereau.

VOTE : UNANIMITÉ

N°250923 018 – PERSONNEL COMMUNAL : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE PRÉVOYANCE – ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CDG42 DU 01/01/2026 AU 31/12/2030 (5 ans) AVEC RELYENS SPS / INTERIALE

Rapporteur : R. BANCEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu, le Code Général de la Fonction Publique, notamment l’article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, l’ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu, la délibération n°2024-03-13/07 du conseil d’administration du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG42) en date du 13 mars 2024 et la délibération n° 2024-06-25/11 du conseil d’administration du CDG42 en date du 25 juin 2024 approuvant le choix de la convention de participation pour répondre à l’obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025,

Vu, la délibération n° 2024-10-14/04 du conseil d’administration du CDG42 en date du 14 octobre 2024 attribuant la convention de participation en prévoyance à effet au 1er janvier 2025 au groupement Relyens SPS (courtier) / Intériale (Assureur)

Vu, la délibération n° 2024-10-14/05 du conseil d’administration du CDG42 en date du 14 octobre 2024 approuvant la tarification, les termes proposés et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la convention d’adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire et à procéder à son exécution,

Vu, la convention de participation « Prévoyance » signée entre le CDG42 et Relyens SPS / Intériale.

Vu la déclaration d’intention du 10 juin 2024 de la commune de CHAZELLES-SUR-LYON de participer à la procédure de consultation engagée par le CDG42 en vue de la conclusion d’une convention de participation sur le risque « Prévoyance », et la délibération n°240618_015 du 18 juin 2024,

Vu, l’avis du Comité Social Territorial en date du 9 septembre 2025 approuvant le choix de la convention de participation pour le risque prévoyance ainsi que le choix de l’opérateur,

Vu l’avis du Comité Social Territorial en date du 9 septembre 2025 relatif au choix de la convention de participation et au montant de participation versé aux agents pour le risque prévoyance,

L’ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7.00 euros par agent et par mois.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG42 a donc lancé le 5 juillet 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département de la Loire.

A l'issue de cette procédure le CDG42 a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès du groupement Relyens SPS / Intériale pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2025.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante (après consultation du comité social territorial).

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par le groupement Relyens SPS / Intériale en application de la convention de participation signée avec le CDG42.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et peut choisir des options.

Néanmoins, à compter du 1er janvier 2025, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Par ailleurs, l'autorité territoriale informe que dans le cadre de ce dispositif, la signature de la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire – risque prévoyance du CDG42 est indissociable de l'adhésion à la convention de participation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 42 et le groupement Relyens SPS / Intériale avec effet au 1er janvier 2026 ;

Article 2 : de verser une participation financière de 10 € bruts par agent et par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité de la commune de CHAZELLES-SUR-LYON ayant souscrit au contrat proposé par le groupement Relyens SPS / Intériale dans le cadre de la convention de participation – risque prévoyance du CDG42 et ce, sans critère de modulation ;

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion au service protection sociale complémentaire – risque prévoyance du CDG42 pour une durée de 5 ans du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 selon les modalités définies ;

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG42 et le groupement Relyens SPS / Intériale ;

Article 5 : d'approuver le paiement au CDG42 d'une contribution annuelle relative aux frais de mise en concurrence, de gestion, de suivi et d'accompagnement, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année N-1 ;

Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC)	Montant
De 1 à 9 agents	25€ par an
De 10 à 29 agents	50€ par an
De 30 à 99 agents	75€ par an
De 100 à 249 agents	100€ par an
De 250 à 399 agents	150€ par an
A partir de 400 agents	250 € par an

Article 6 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité des exercices 2026 à 2030 (durée de la convention de participation).

VOTE : UNANIMITÉ

Rapporteur : R. BANCEL

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Concernant le risque santé, les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1er janvier 2026 de 15€ mensuels par agent par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « Santé » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire (CDG42) a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès de la MNT. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le CDG42 offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre la collectivité et le CDG42.

Actuellement, le montant de la participation employeur institué pour le risque « santé » est de 1 € brut mensuel par agent. Comme il ne respecte pas le seuil minimum de 15 € bruts mensuels par agent, il est proposé d'accorder, à compter du 1er janvier 2026, une participation financière de 15 € bruts mensuels par agent pour le risque « santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation. Ce montant ne sera pas modulé en fonction du revenu des agents et/ou de la composition familiale.

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-9 et suivants,

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n°250218_010 du 18 février 2025 de participer à la procédure de consultation engagée par le CDG42 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « santé » ;

Vu la délibération n°2025-06-25/07 du 25 juin 2025 du Conseil d'administration du CDG42 approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif,

Vu la convention de participation « frais de santé » signée entre le Centre de Gestion de la Loire et la MNT,

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 9 septembre 2025 approuvant le choix de la convention de participation pour le risque santé ainsi que le choix de l'opérateur,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 9 septembre 2025 relatif au choix de la convention de participation et au montant de participation versé aux agents pour le risque santé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Santé conclue entre le CDG 42 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) avec effet au 1er janvier 2026 ;

Article 2 : de verser une participation financière de 15 € bruts par agent et par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité de la commune de CHAZELLES-SUR-LYON ayant souscrit au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation – risque « santé » du CDG42 et ce, sans critère de modulation ;

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion au service protection sociale complémentaire – risque santé du CDG42 pour une durée de 6 ans du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031 selon les modalités définies ;

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG42 et la MNT ;

Article 5 : d'approuver le paiement au CDG42 d'une contribution annuelle relative aux frais de mise en concurrence, de gestion, de suivi et d'accompagnement, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année N-1

Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC)	Montant
De 1 à 9 agents	25€ par an
De 10 à 29 agents	50€ par an
De 30 à 99 agents	75€ par an
De 100 à 249 agents	100€ par an
De 250 à 399 agents	150€ par an
A partir de 400 agents	250 € par an

Article 6 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité des exercices 2026 à 2031 (durée de la convention de participation).

VOTE : UNANIMITÉ

N°250923 020 – PERSONNEL COMMUNAL : CRÉATION D'UN EMPLOI TEMPORAIRE À TEMPS NON COMPLET 8/35ème

Rapporteur : R. BANCEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article 332-23,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur la création d'un emploi non permanent pour besoin temporaire, à savoir ;

Un adjoint d'animation à temps non complet à raison de 8 heures hebdomadaires (6,10/35ème annualisées) du 8 septembre 2025 au 5 juillet 2026 soit 9 mois et 27 jours au sein du service enfance jeunesse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** le recrutement d'un agent contractuel au sein du service enfance jeunesse :
 - o Adjoint d'animation à temps non complet à raison de 8 heures hebdomadaires (6,10/35ème annualisées) du 8 septembre 2025 au 5 juillet 2026 inclus soit 9 mois et 27 jours,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025.

VOTE : UNANIMITÉ

N°250923 021 – PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES PERMANENTS

Rapporteur : R. BANCEL

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP),

Vu la loi n°19-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique,

Vu les décrets fixant la définition, le classement indiciaire et la durée de carrière des emplois territoriaux,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 9 septembre 2025,

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs à compter du 1er octobre 2025 comme suit :

Modification des postes permanents suivants :

- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet de 26 heures hebdomadaires au lieu de 25,60 heures hebdomadaires (temps annualisé),
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet de 9,34 heures hebdomadaires au lieu de 9,29 heures hebdomadaires (temps annualisé),
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet de 6,99 heures hebdomadaires au lieu de 6,92 heures hebdomadaires (temps annualisé),

hebdomadaires (temps annualisé),

- 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps non complet de 32 heures hebdomadaires au lieu de 31 heures hebdomadaires (temps annualisé).

Suppression des postes permanents suivants :

- 1 poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 1^{ère} classe à temps non complet 29,40/35^{ème},
- 1 poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet,
- 1 poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de modifier au 1^{er} octobre 2025 le tableau des effectifs comme suit :
 - Modification des postes permanents suivants :
 - 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet de 26 heures hebdomadaires au lieu de 25,60 heures hebdomadaires (temps annualisé),
 - 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet de 9,34 heures hebdomadaires au lieu de 9,29 heures hebdomadaires (temps annualisé),
 - 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet de 6,99 heures hebdomadaires au lieu de 6,92 heures hebdomadaires (temps annualisé),
 - 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps non complet de 32 heures hebdomadaires au lieu de 31 heures hebdomadaires (temps annualisé).
 - Suppression des postes permanents suivants :
 - 1 poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 1^{ère} classe à temps non complet 29,40/35^{ème},
 - 1 poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet,
 - 1 poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet.
- **DIT** que la nomenclature des différentes filières devient la suivante à compter du 1^{er} octobre 2025 :
 - Cadre d'emplois des attachés territoriaux :
 - ⇒ 3 attachés (temps complet)
 - Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux :
 - ⇒ 1 rédacteur principal de 1^{ère} classe (temps complet)
 - ⇒ 1 rédacteur (temps complet)
 - Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux :
 - ⇒ 6 adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe
 - 5 à temps complet (dont 1 en détachement)
 - 1 à temps incomplet : 30 heures
 - ⇒ 3 adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe
 - 2 à temps complet
 - 1 à temps incomplet : 17 heures ½
 - ⇒ 3 adjoints administratifs à temps incomplet : 30 heures (vacant), 21 heures, 18 heures ½ (vacant).
 - Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux :
 - ⇒ 1 ingénieur (temps complet)
 - Cadre d'emplois des techniciens territoriaux :
 - ⇒ 1 technicien principal de 1^{ère} classe (temps complet)
 - ⇒ 1 technicien (temps complet)

- Cadre d'emplois agent de maîtrise territoriaux :
 - ⇒ 2 agents de maîtrise principaux :
 - 1 à temps complet
 - 1 à temps incomplet de 32 heures
 - ⇒ 8 agents de maîtrise
 - 6 à temps complet
 - 2 à temps incomplet : 32 heures et 29,40 heures
- Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux :
 - ⇒ 2 adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe (temps complet)
 - ⇒ 4 adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe (temps complet)
 - ⇒ 15 adjoints techniques :
 - 11 à temps complet
 - 4 à temps incomplet : 33 heures, 30 heures, 29 heures, 29 heures (vacant)
- Cadre d'emplois des agents de police municipale :
 - ⇒ 2 brigadiers-chefs principaux (temps complet)
- Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles :
 - ⇒ Néant
- Cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques :
 - ⇒ 1 assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques, principal de 2^{ème} classe à temps incomplet de 29 heures
- Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine :
 - ⇒ 1 adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe (temps complet)
 - ⇒ 1 adjoint territorial du patrimoine à temps complet (vacant)
- Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation :
 - ⇒ 6 adjoints d'animation à temps incomplet : 26 heures, 15,75 heures, 11,83 heures, 9,34 heures, 9 heures $\frac{1}{4}$, 6,99 heures.

L'échelon indiciaire et la durée de carrière de ces cadres d'emplois sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025.

VOTE : UNANIMITÉ

INFORMATIONS

DM-2025-057 : Services espaces verts – Fourniture des bulbes à fleurs auprès de la société VERVER EXPORT pour un montant de 1 109 € HT

DM-2025-058 : Fourniture de produits d'entretien pour les 2 gymnases et la salle Bras-de-Fer auprès du groupe Pierre LE GOFF pour un montant de 1 154,01 € HT

DM-2025-059 : Bâtiments communaux – Prélèvement et analyses de légionnelles sur eaux chaudes auprès de la société TERANA pour un montant de 1 187,90 € HT

DM-2025-060 : Mise en propriété – Pôle services – Boulevard Etienne Péronnet – Section AD parcelle n°248-2 auprès de la société GEOLIS pour un montant de 7 900 € HT

DM-2025-061 : Fourniture de vêtements de travail pour les agents des services techniques auprès de la société VET ASSUR pour un montant de 4 125,50 € HT

DM-2025-062 : Réhabilitation de la mairie – Acquisition d'électroménagers auprès de la société MA MENAGER pour un montant de 2 058,28 € HT

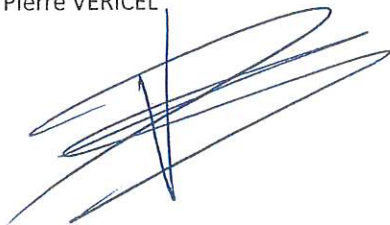
DM-2025-063 : Réhabilitation de la mairie – Acquisition d'extincteurs et plan d'évacuation auprès de la société DESAUT pour un montant de 1 733,32 € HT

DM-2025-065 : Fourniture de matériels pour le déménagement de la mairie auprès de la société CENPAC PN2 pour montant de 1 256 € HT

- Monsieur le Maire indique que le Conseil Municipal initialement prévu le mardi 18 novembre sera reporté au mardi novembre du fait que la réunion de préparation est reportée au 18 novembre (11 novembre férié).
- C. MONTAGNY précise que l'installation du Conseil Municipal des Enfants aura lieu le mardi 18 novembre avant réunion de préparation du Conseil Municipal.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 20h15

Monsieur le Maire,
Pierre VERICEL



La secrétaire de séance,
Marie-Christine BERTHOLLET

